



LAPALUD

ARRÊTÉ N° MA-ARE-2024-153
du 10/06/2024

portant des mesures temporaires de circulation
et de stationnement dans le cadre des festivités du 14
juillet 2024

Le Maire de LAPALUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant que pour permettre l'organisation des festivités du 14 juillet 2024 par la commune et en particulier le tir du feu d'artifice dans la cour de l'école René Char à LAPALUD, il est nécessaire de prendre toutes mesures de prévention pour assurer la sécurité des usagers et des riverains lors de cette manifestation,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés le 14 juillet 2024 de 19 h 00 à 00 h 00 afin de permettre le tir du feu d'artifice à partir de la cour de l'école René Char.

Article 2 : Seront fermées à la circulation et au stationnement de 19 h 00 à 00 h 00 :
-La Rue des Ecoles à partir des locaux des services techniques à l'intersection avec l'Avenue du Château,
-La Rue Haute des Pêcheurs,
-Le parking de l'école René Char face à l'entrée du lotissement Le Stade

Article 3 : La Place Fernand Morel sera interdite au stationnement et à la circulation pour permettre l'installation des forains à compter du mercredi 10 juillet 2024 à 13 h 00 jusqu'au lundi 15 juillet 2024 à 18 h 00.

Article 4 : Les panneaux de signalisation et de déviation nécessaires seront mis en place pour permettre l'application du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de LAPALUD, la Police Municipale de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, M. Hervé FLAUGERE

